



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°146/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Demande d'autorisation de défrichement – Commune de Mornac

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, de la région Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001298 déposé par la SARL ESOPE Scop et relatif au défrichement en vue de la construction d'un centre de traitement des déchets Électriques, Électroniques et Plastiques sur la commune de Mornac, reçu et considéré complet le 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°137/DREAL/2014 du 30 septembre 2014, concluant à la nécessité de produire une étude d'impact pour ce projet ;

Vu le recours gracieux déposé par Madame Ulrike Besse en sa qualité de co-gérante de la SARL ESOPE Scop le **7 octobre 2014** ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en le défrichement d'une superficie de 8 996 m² sur la parcelle AD 120, en vue de la construction d'un bâtiment industriel ;
- qui s'inscrit dans le cadre du déménagement d'une activité existante ;
- étant précisé par le requérant que, compte tenu du volume d'activité actuel de son entreprise et de ses prévisions de développement, l'installation sera soumise au régime de la déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, régime n'imposant pas la production d'une étude d'impact ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Mornac, au cœur de la Forêt domaniale de la Braconne ;
- dans le périmètre des Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques, Faunistiques et Floristiques suivantes :
 - de type 1, « Forêt de la Braconne », identifiée FR540004553,
 - de type 2, « Forêts de la Braconne et de Bois Blanc », identifiée FR540120104,
- à proximité de la Zone Spéciale de Conservation, classée Natura 2000, « Forêt de la Braconne » et identifiée FR5400406 ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

– dont les enjeux de conservation et de protection liés à la présence des zonages environnementaux, précités, constituent un élément à maîtriser ;

– étant précisé qu'un « Diagnostic global de sensibilité environnementale des réserves foncières de la Zone Économique de la Braconne » a été mené pour le compte de la Société d'Économie Mixte de la Braconne (SEM), afin de définir le zonage des sensibilités environnementales au regard de la fonctionnalité écologique du territoire, et qu'à ce titre, il a été désigné une bande boisée à conserver afin de maintenir un corridor écologique à l'est du site du projet, et que le pétitionnaire s'engage à maintenir cette bande boisée ;

– étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de défrichement en vue de la création d'un centre de traitement des déchets, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°137/DREAL/2014 délivré le 30 septembre 2014 qui est retiré.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes, **pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Fait à Poitiers, le 27 octobre 2014

La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS